

qui compte à l'heure actuelle plus de cinq cents volontaires en poste dans une soixantaine de pays en développement,

Réaffirmant sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies rend de grands services et peut en rendre de plus grands encore, tout en offrant simultanément un moyen unique de favoriser la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné la décision 79/24 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1979⁴⁴, dans laquelle le Conseil a recommandé d'élargir le programme des Volontaires des Nations Unies pour le porter à mille volontaires en poste d'ici à 1983,

Reconnaissant que les pays en développement utilisent de plus en plus le type de compétences fournies par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Approuve* une augmentation du nombre des volontaires en poste pour le porter à mille d'ici à 1983, afin de répondre aux besoins et aux demandes des pays en développement, sous réserve que l'on dispose de fonds suffisants et étant entendu que la qualité du programme n'en souffrira pas;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les dispositions appropriées pour permettre l'augmentation visée au paragraphe 1 ci-dessus et de continuer à s'efforcer de promouvoir l'intérêt que présentent le programme des Volontaires des Nations Unies et ses différentes activités, notamment dans le domaine de la jeunesse et des services de développement national;

3. *Réitère* son appel aux gouvernements et aux autres contributeurs potentiels pour qu'ils tiennent compte de l'ampleur et du nombre croissants des activités du programme des Volontaires des Nations Unies et envisagent en conséquence de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

4. *Prie* l'Administrateur de rendre compte à l'Assemblée générale, à intervalles réguliers et en suivant les procédures existantes, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/108. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1981-1982

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 32/112 du 15 décembre 1977 stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu au plus tard au début de 1980, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1981 et 1982,

en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa septième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979,

Ayant examiné la résolution 1979/55 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son quatrième rapport annuel⁴⁵,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1981 et 1982 un objectif minimal d'un milliard de dollars pour les contributions volontaires, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, en considération du volume prévu de demandes de projets viables et de la capacité du Programme alimentaire mondial d'opérer à un niveau plus élevé;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint, voire dépassé dans des proportions suffisantes au cas où de fortes augmentations soit des produits et des transports, soit des besoins en aide alimentaire, viendraient à se produire avant ou pendant l'exercice biennal 1981-1982;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1980;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1982.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/109. Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3167 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, concernant la création du

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. J.

⁴⁵ Voir E/1979/78.

Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Rappelant également sa résolution 33/194 du 29 janvier 1979, relative à l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles,

Soulignant l'importance de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles pour l'économie des pays en développement,

Réaffirmant l'importance du Fonds en tant que moyen d'aider les pays en développement à mettre en valeur leurs ressources naturelles,

Reconnaissant qu'il importe de répertorier et d'explorer systématiquement les ressources naturelles des pays en développement,

Tenant compte de la nécessité urgente d'intensifier les activités du Fonds et notant que les engagements de dépenses approuvés du Fonds sont presque égaux aux ressources dont il dispose,

Rappelant la décision 1978/53 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, aux termes de laquelle il sera procédé en 1981 au réexamen prévu aux alinéas *m* et *p* du paragraphe 1 de la résolution 1762 (LIV) du Conseil,

Rappelant également la résolution 1979/65 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, en application de laquelle a été créé un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa sixième session⁴⁶, en particulier pour ce qui est des délibérations sur le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1978⁴⁷ et des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles⁴⁸;

2. *Invite* le groupe de travail d'experts gouvernementaux à rechercher des moyens permettant d'assurer un fonctionnement efficace du Fonds, tout en procédant à un réexamen complet des fonctions, des arrangements institutionnels, du financement et du système de remboursement du Fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales appropriées, notamment la Banque mondiale, à contribuer à faire aboutir les délibérations du groupe de travail en fournissant les informations techniques, financières et autres qui aideront les experts à évaluer les besoins des pays en développement ainsi que les ressources financières et techniques dont disposent les organisations internationales en matière d'exploration des ressources naturelles;

4. *Prie* les Etats Membres d'envisager sérieusement la possibilité de contribuer de façon substantielle au Fonds, lui permettant ainsi de financer les projets actuellement envisagés ainsi que les activités nouvelles du Fonds que constituent les études de faisabilité qu'il pourra entrepren-

dre sur autorisation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

5. *Fait sien* la décision 79/26 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1979⁴⁹, par laquelle le Fonds a été autorisé à entreprendre des études de faisabilité, et prie instamment le Conseil économique et social et le Conseil d'administration d'étudier plus avant les autres propositions contenues dans le rapport de l'Administrateur sur les activités du Fonds en 1978.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/110. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les conclusions convenues d'un commun accord par le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale sur certains problèmes concernant l'alimentation et l'agriculture⁵⁰,

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation, appelé à servir de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par tous les organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes,

Rappelant en outre le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation⁵¹ et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/52 du 8 décembre 1977, ainsi que la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation⁵², adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 33/90 du 15 décembre 1978,

Ayant à l'esprit les dispositions de sa résolution 33/90 concernant la mise en œuvre des décisions, résolutions et programmes relatifs à l'alimentation qui ont été adoptés depuis la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974,

Constatant avec regret la lenteur des progrès sur la voie d'une solution aux problèmes alimentaires fondamentaux que connaissent les pays en développement, notamment les pays prioritaires du point de vue de l'alimentation et les autres pays en développement à déficit alimentaire important, dont la situation en matière de production alimentaire

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. L.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 34 (A/34/34), deuxième partie, sect. II, par. 18.

⁵¹ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19), première partie, par. 1.

⁵² Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 19 (A/33/19 et Corr.1), première partie, par. 1.

⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 9A (E/1979/69/Rev.1).

⁴⁷ DP/368.

⁴⁸ A/34/532.